

Service Installations classées
Service santé et protection animales, environnement

Arrêté n°DDPP-IC-SPAE-2020-11-01

Du 9 novembre 2020

**portant enregistrement de la demande présentée par la société Agri Méthabièvre en
vue de créer et exploiter une unité de méthanisation collective agricole sur la
commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.511-1, L.511-2, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Bièvre Isère Communauté approuvé le 26 novembre 2019 ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 16 décembre 2019 et complétée le 16 janvier 2020 par la société Agri Méthabièvre en vue de créer et exploiter une unité de méthanisation agricole collective (rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées) sur la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le dossier technique et l'étude préalable à l'épandage de digestat annexés à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'aménagement n'est pas sollicité, ainsi que le cahier des charges techniques des engagements du bénéficiaire, relatif à la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi relatives à la biodiversité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère, du 16 janvier 2020, précisant que le dossier est complet et régulier et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2020-05-11 du 27 mai 2020 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société Agri Méthabièvre en vue de créer et exploiter une unité de méthanisation agricole collective sur la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs ;

Vu la consultation par courrier du 27 mai 2020 des conseils municipaux de Beaucroissant, Bévenais, Brezins, Chasselay, Gillonnay, Izeaux, La Côte-Saint-André, La Forteresse, La Frette, Le Grand-Lemps, Marcilloles, Plan, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Geoirs, Saint-Hilaire-de-la-Côte, Saint-Michel-de-Saint-Geoirs, Saint-Paul-d'Izeaux, Saint-Pierre-de-Bressieux, Saint-Simeon-de-Bressieux, Serre-Nerpol, Sillans, Thodure et Vinay ;

Vu le registre mis à disposition à la mairie de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs pour recueillir les observations du public du 15 juin au 15 juillet inclus, les certificats d'affichage et les publications de l'avis au public effectuées dans la presse locale ;

Vu les observations du public recueillies pendant la période de consultation du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu les avis et observations des conseils municipaux concernés par le projet et l'étude préalable à l'épandage de digestats ;

Vu l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis de la communauté de communes Bièvre Isère Communauté, en tant qu'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation départementale de l'Isère, du 14 février 2020 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 29 juillet 2020 ;

Vu les avis de la Direction Départementale des Territoires du 21 février 2020, du 13 mai 2020 et du 14 août ;

Vu l'avis de la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages du 18 février 2020 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bièvre Liers Valloire du 16 juillet 2020 ;

Vu les avis du pôle Préservation des Milieux et des Espèces (PME) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes des 29 janvier 2020 et 3 juillet 2020 ;

Vu les réponses faites par la société Agri Méthabièvre aux différents avis susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2020-09-14 du 23 septembre 2020 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société Agri Méthabièvre en vue de créer et exploiter une installation de méthanisation agricole collective sur la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées de la DDPP de l'Isère en date du 25 septembre 2020 ;

Vu la lettre du 2 octobre 2020, communiquant à l'exploitant le rapport de l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu la lettre du 9 octobre 2020, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les conclusions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Co.D.E.R.S.T. en date du 20 octobre 2020 ;

Vu la lettre du 22 octobre 2020, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 23 octobre 2020 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la DDPP de l'Isère du 23 octobre 2020 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci, ainsi que des prescriptions particulières du présent arrêté, permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-7 I bis du code de l'environnement, l'épandage des digestats est regardé comme une activité connexe et nécessaire à l'installation classée de méthanisation et n'est, à ce titre, pas soumis aux dispositions des articles L.214-3 à -6 du même code ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, mis en sécurité et, soit maintenu en l'état sans exploitation, soit dévolu à une nouvelle activité agricole ;

Considérant que l'exploitant a démontré la compatibilité de son projet avec les différents plans et programmes auxquels il est soumis ;

Considérant que les capacités techniques et financières présentées dans le dossier démontrent que l'exploitant dispose des moyens nécessaires à la construction, à l'exploitation de l'installation projetée ainsi qu'à la bonne application des dispositions prévues par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet à l'égard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet, à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à autorisation environnementale ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis prévues par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement et reprises dans le présent arrêté (titre 2), permettent la préservation de la faune locale, en particulier le Busard cendré, en phase chantier et durant la phase d'exploitation ;

Considérant en particulier que les mesures d'accompagnement visant la plantation et la gestion écologique de 190 mètres linéaires (ml) de haies, la protection des nichées de Busards cendré par les agriculteurs engagés dans le projet sur les parcelles de leur exploitation localisées dans le plan de conservation des espèces patrimoniales de la plaine de Bièvre et du Liers, ainsi que celle relative à la gestion de 2,6 ha de friches favorables à la reproduction du Busard cendré conformément aux orientations définies dans le plan de conservation des espèces patrimoniales de la plaine du Bièvre et du Liers, mises en œuvre durant toute la durée d'exploitation du méthaniseur, apportent une plus-value écologique pérenne pour la biodiversité ;

Considérant l'avis du service environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère qui précise que, au vu des résultats de l'étude hydrogéologique qui a délimité l'aire d'alimentation du captage des Biesses, le projet de méthanisation n'est pas situé en amont hydrogéologique du captage et qu'il n'impacte pas la ressource en eau ;

Considérant l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activité, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Agri Méthabièvre, représentée par le président de la société M. Damien Chevalier, dont le siège social est situé au 58 chemin du Bessey - 38 590 Brezins, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 décembre 2019, complétée le 16 janvier 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, au lieu-dit « Garguilly et Chambernard ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE) ou de la nomenclature en matière de police de l'eau (IOTA)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'installation	Régime
ICPE 2781-1-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines, lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Quantité traitée moyenne : 76,2 t/jour soit 27 800 t/an	E
IOTA 2.1.4.0 - 1	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an	Quantité d'azote total épandue : 140 t/an	A
IOTA 2.1.5.0 - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 2,6 ha	D

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration

Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.3 : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	ZD 31, 32 et 38	Garguilly et Chambernard

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4 : Caractéristiques de l'installation

Le site se compose de :

- silos de réception des intrants solides,
- cuves de réception des intrants liquides,
- un digesteur,
- un post-digesteur,
- une plateforme de stockage du digestat solide,
- cuves de stockage du digestat liquide,
- une unité de traitement et d'injection du biogaz.

L'installation fonctionne en injection de biométhane dans le réseau de gaz. Le digestat brut issu de la dégradation des intrants est pompé depuis le post-digesteur vers un séparateur de phase qui permet d'une part de produire du digestat solide et d'autre part du digestat liquide. Ces digestats sont épandus.

Les intrants sont tous d'origine agricole : lisier, fumier mou, fumier compact, ensilage de cultures dédiées, ensilage de cultures intermédiaires (CIVE), fumier pailleux, purin, déchets de tri de céréales, lactosérum.

Le local de stockage et d'incorporation est couvert de panneaux photovoltaïques. La puissance crête de l'installation s'élève à 200 kWc pour produire environ 255 MWh par an.

Article 1.5 : Épandage

L'épandage concerne des parcelles des communes de Beaucroissant, Bevenais, Brezins, Chasselay, Gillonnay, La Côte-Saint-André, La Forteresse, La Frette, Le Grand-Lemps, Marcilloles, Plan, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Geoirs, Saint-Hilaire-de-la-Côte, Saint-Michel-de-Saint-Geoirs, Saint-Paul-d'Izeaux, Saint-Pierre-de-Bressieux, Saint-Siméon-de-Bressieux, Serre-Nerpol, Sillans, Thodure et Vinay.

La surface agricole utile (SAU) est de 1 787 ha, pour une surface potentiellement épandable (SPE) de 1 110 ha.

L'apport moyen d'azote lié à l'épandage du digestat est de 86,1 kg N/ha de SAU.

Article 1.6 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 16 décembre 2019 et complété le 16 janvier 2020. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Article 1.7 : Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.8 : Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités de déchets non dangereux (digestats) générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision n°2014/955/UE du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

Article 1.9 : Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 1.10 : Règles d'urbanisme

Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 1.11 : Accidents ou incidents

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 1.12 : Modification ou transfert de l'installation

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

Article 1.13 : Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément aux articles R.512-46-25 et R.512-46-26 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur du site, dans les conditions fixées par l'article R.512-46-26 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-27 du

code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est soit maintenu en l'état sans exploitation après mise en sécurité, soit repris pour une nouvelle activité agricole, avec maintien ou non de certaines installations, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Pour la protection du milieu et notamment de la faune locale, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.1 à 2.3 ci-après.

Pour la prévention des accidents et des pollutions les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.4 ci-après.

Article 2.1 : Mesures d'évitement et de réduction

MESURE E1 : Évitement et mise en défens des zones sensibles. Les haies existantes périphériques aux parcelles au Nord et à l'Ouest sont évitées et balisées physiquement en phase de chantier puis maintenues durant toute la phase d'exploitation du projet.

MESURE R1 : Défavorabilisation du site de projet

MESURE R2 : Travaux à la période de moindre impact. Les travaux de terrassement (décapage de la surface et décaissement à l'emplacement des cuves) sont réalisés entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier.

MESURE R3 : Plantation et gestion de 190 ml de haie en phase d'exploitation. Deux nouvelles haies sont plantées (2 rangées minimum espacées de 1 m, plants écartés de 1 m maximum dans la ligne, 3 m de large minimum à maturité et 3 m de hauteur minimum) à la période favorable au plus tard à l'automne/hiver suivant la fin du chantier le long des parcelles du projet au Sud (parcelle ZE31, 140 ml) et au Nord-Ouest (parcelle ZD38, 50 ml). Elles sont maintenues, ainsi que les haies déjà existantes à l'ouest et au nord de l'unité de méthanisation, durant toute la phase d'exploitation du projet et gérées en vu d'être favorables à la Faune en visant autant que possible la libre évolution.

Article 2.2 : Mesures d'accompagnement

MESURE A1 : Protection des nichées de Busard cendré. Les exploitants concernés par le projet s'engagent, pour les parcelles de leur exploitation cultivées au sein de l'emprise du plan de conservation des espèces de la plaine de Bièvre et du Liers, à protéger les nichées de Busards cendrés qui s'installeraient au sein de ces secteurs via le repérage des nids avant les moissons et la mise en place d'un grillage protecteur si nécessaire, en lien avec la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) (ou tout autre association de protection de la nature en charge de ces actions).

MESURE A2 : Création et gestion de friches favorables à la nidification du Busard cendré. Des friches favorables à la reproduction du Busard cendré sur une surface d'au moins 2,6 ha sont recrées par le bénéficiaire à compter de la délivrance du présent arrêté selon les prescriptions précisées en annexe. Les premières années de la durée d'engagement sont consacrées à la restauration ou à la création de la friche par la gestion adaptée. Une fois l'état optimal obtenu, la friche est maintenue favorable au Busard cendré pendant toute la durée d'exploitation du méthaniseur. Le bénéficiaire met en œuvre les prescriptions émises par l'expert écologue dans le cadre des mesures S1 et S2. Ces prescriptions sont établies en accord avec la LPO (ou le cas échéant l'association de protection de la nature en charge des actions de protection du Busard cendré sur le secteur).

La mesure est localisée sur les parcelles AE69 (0,57 ha) et AE70 (1,35 ha) à Izeaux, ainsi que les parcelles ZA80 (0,38 ha) et ZA100/ZA101 (0,336 ha) à Sillans.

La maîtrise foncière est garantie par le bénéficiaire durant toute la durée d'exploitation du projet. La LPO, ou le cas échéant toute APN compétente localement sur la gestion du Busard cendré, est partie prenante (signataire) des conventions de mise à disposition des parcelles concernées durant toute la durée d'exploitation du

méthaniseur. Ces conventions prévoient en faveur de l'APN un droit de regard, de suivi et d'information sur les actions menées. Les conventions sont, autant que possible, d'une durée d'au moins 10 ans. En tout état de cause, elles sont renouvelées (unilatéralement par le Bénéficiaire) autant que nécessaire durant toute la durée d'exploitation du méthaniseur.

Les conventions sont signées et fournies au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent arrêté puis dans les deux mois suivant l'échéance de la précédente convention lors des renouvellements.

Pour le cas où la mesure définie ci-dessus ne pourrait être maintenue sur les parcelles désignées, pour des raisons indépendantes du bénéficiaire, le bénéficiaire est tenu d'en informer le pôle PME susmentionné et la LPO (ou le cas échéant l'association de protection de la nature en charge des actions de protection du Busard cendré sur le secteur, signataire de la convention) sans délai et de trouver, en accord avec elle, des parcelles de remplacement afin de maintenir les friches favorables à la reproduction du Busard cendré sur la surface convenue d'au moins 2,6 ha. De nouvelles conventions sont signées et fournies au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle le bénéficiaire a eu connaissance de l'impossibilité de maintenir la mesure sur la(les) parcelle(s) concernée(s).

MESURE A3 : Mise en place de perchoirs favorables aux Rapaces

Un minimum de 10 perchoirs est mis en place sur des secteurs pertinents écologiquement, en lien avec l'écologue et les agriculteurs exploitants, dans un délai de 6 mois suivant la délivrance du présent arrêté. Ils sont ensuite maintenus durant toute la durée d'exploitation du projet. Leurs positions précises sont transmises au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dès définition.

Article 2.3 : Mesures de suivis

MESURE S1 : Suivi écologique en phase de chantier

Un suivi de la bonne mise en œuvre des mesures environnementales par un écologue est mis en place durant la phase de chantier (au minimum une visite en début et en fin de travaux). L'écologue reste disponible durant le chantier en cas de besoin. Les actions correctives nécessaires sont mises en œuvre le cas échéant. Des comptes-rendus sont rédigés par l'écologue à chaque visite et transmis au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sous 10 jours ouvrés.

MESURE S2 : Suivi écologique en phase d'exploitation

Un contrôle de la pérennité et de l'efficacité des mesures in-situ et ex-situ est réalisé à la période favorable (période de reproduction de l'Avifaune, dont Busard cendré) par un écologue un an après le début de l'exploitation, puis une visite de contrôle est effectuée tous les deux ans par la suite durant toute la phase d'exploitation. L'écologue recense à minima : les Oiseaux présents sur l'emprise des mesures, l'état des friches, des haies et des perchoirs, ainsi que la présence éventuelle d'espèces végétales invasives. Les préconisations techniques de gestion à mettre en œuvre sont précisées au moins pour les deux ans suivants. Les protocoles de suivis sont fournis au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de 12 mois suivant la délivrance du présent arrêté. Chaque année de suivi fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'écologue fourni au plus tard au pôle PME susmentionné le 31 décembre de l'année de suivi.

Article 2.4 : Prévention des accidents et des pollutions

- Gestion du risque incendie

La défense extérieure contre l'incendie fournira un débit horaire minimal de 60 m³/h.

En cas d'insuffisance du réseau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels est admise. Cette réserve permettra de fournir un débit minimum de 60 m³/h par prise d'eau.

L'installation sera équipée d'une rétention des eaux d'extinction, son volume total sera de 200 m³. La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

La pré-fosse maintiendra en permanence un volume pour recueillir les eaux d'extinction. Sa capacité est de 120 m³, auxquels s'ajoutent 10 l/m² de surface drainée.

- Gestion des eaux pluviales

En phase chantier, les raccordements des ouvrages de gestion des eaux pluviales se feront une fois les terrassements généraux réalisés, et la gestion des matières en suspension sur les zones de terrassement, en cas de fortes pluies, devra être maîtrisée.

En phase exploitation, un carnet d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales devra être tenu à jour par le gestionnaire, et devra être consultable par le service en charge de la police de l'eau.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Etienne-de-saint-Geoirs pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

En application du I de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°.par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2°.par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à

l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et le maire de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Agri Méthabièvre et dont copie sera adressée aux maires de Beaucroissant, Bévenais, Brezins, Chasselay, Gillonnay, Izeaux, La Côte-Saint-André, La Forteresse, La Frette, Le Grand-Lemps, Marcilloles, Plan, Saint-Geoirs, Saint-Hilaire-de-la-Côte, Saint-Michel-de-Saint-Geoirs, Saint-Paul-d'Izeaux, Saint-Pierre-de-Bressieux, Saint-Simeon-de-Bressieux, Serre-Nerpol, Sillans, Thodure, Vinay et au président de la communauté de communes Bièvre Isère Communauté.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Philippe PORTAL